

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1953

- 8 avril — Arrêté interministériel portant approbation du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte. (Arrêté de promulgation no 287-53/C. du 24 avril 1953). 356
- 16 avril — Arrêté interministériel fixant les conditions dans lesquelles des permutations peuvent être opérées entre les sous-préfets et les administrateurs de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation no 303-53/C. du 29 avril 1953). 356
- 20 avril — Décret no 53-338 fixant, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections municipales de 1953. (Arrêté de promulgation no 308-53/C. du 29 avril 1953). 357
- 20 avril — Décret no 53-347 modifiant le décret no 49-1365 du 23 août 1949, portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique Occidentale Française-Togo, modifié par le décret no 51-1455 du 18 décembre 1951. (Arrêté de promulgation no 313-53/C. du 30 avril 1953). 358

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1953

- 24 avril — No 295-52/CFT. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le Fonds de Renouveau du Budget Annexe des C.F.T. 359
- 24 avril — No 296-53/PTT. — Arrêté modifiant l'arrêté no 201-51/PTT. du 19 mars 1951 fixant les taxes postales du régime international. 359
- 24 avril — No 296-53 bis/AP. — Arrêté fixant la date de clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo ouverte par l'arrêté no 164-53/AP. du 10 mars 1953. 360
- 24 avril — No 297-53 bis/AP. — Arrêté convoquant l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire pour le 26 avril 1953. 360
- 29 avril — No 306-53/IA. — Arrêté portant rattachement de classes primaires au Collège Classique et Moderne de Lomé. 360
- 4 mai — No 322-53/AP. — Arrêté ordonnant le recensement des villages des cantons d'Ahlo et d'Ykpa (Cercle de Klouto). 361
- 4 mai — No 326-53/IT. — Arrêté instituant une commission consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales. 361
- 4 mai — No 629-D/CP. — Décision nommant une commission. 363
- 7 mai — No 330-53/SE. — Arrêté déclarant infecté de charbon bactérien le canton de Mogou (Cercle de Mango). 363
- Personnel 364
- Divers 369

PARTIE NON OFFICIELLE*Avis et Communications*

Office des Changes	379
Avis de concours : (Agriculture)	380
Domaines.	380
Déclaration d'Association	383
Vente sur Saisie Immobilière	383
Avis Jonquet-Prades et Compagnie	384

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Marchés**

N° 287-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 avril 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 8 avril 1953 portant approbation du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte.

ARRETE interministériel du 8 avril 1953 portant approbation du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte.

Le ministre de la France d'Outre-Mer, le ministre des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Vu le décret n° 1052 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret n° 50-1367 du 31 octobre 1950 et par le décret n° 52-256 du 5 mars 1952;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application, pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1952, modifié par le décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative des marchés instituée par l'arrêté du 31 janvier 1950,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés par le ministère de la France d'outre-mer et par le ministère des relations avec les Etats associés, ou pour leur compte, annexé au présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 avril 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Noël ADENOT.

Le ministre des relations avec les Etats associés,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur général des services,

Robert TÉZENAS DU MONTCEL.

Le ministre des finances,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

Thierry DE CLERMONT-TONNERRE;

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

Robert COUSIN.

NOTA. — Ce cahier des clauses et conditions générales sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et du ministère des relations avec les Etats associés; en outre, il sera édité en brochure séparée, mise en vente par l'imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15^e).

Personnel

N° 303-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

29 avril 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 16 avril 1953 fixant les conditions dans lesquelles des permutations peuvent être opérées entre les sous-préfets et les administrateurs de la France d'outre-mer.

ARRETE interministériel du 16 avril 1953 fixant les conditions dans lesquelles des permutations peuvent être opérées entre les sous-préfets et les administrateurs de la France d'outre-mer.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 19 juin 1950, modifié par le décret du 14 juin 1951, portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral, et notamment son article 15 :

Vu l'arrêté du 15 décembre 1948 fixant le classement indiciaire et les traitements des membres du corps préfectoral;

Vu le décret du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer, modifié par décret du 25 juillet 1952;

Vu le décret du 24 avril 1951 fixant les traitements des administrateurs de la France d'outre-mer,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Les permutations entre les sous-préfets et les administrateurs de la France d'outre-mer prévues à l'article 15 du décret du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique et

relatif au statut particulier du corps préfectoral, modifié par le décret du 14 juin 1951, et à l'article 1^{er} (27 bis) du décret du 25 juillet 1952 modifiant et complétant le décret du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer, sont faites conformément au tableau ci-dessous :

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER	S/PREFETS
Administrateur adjoint	3 ^e classe.
Administrateur	2 ^e classe.
Administrateur en chef de 1 ^{er} ou 2 ^e échelon.	1 ^{re} classe.
Administrateur en chef du 3 ^e échelon ou de classe exceptionnelle	Hors cl.

ART. 2. — Les sous-préfets et les administrateurs de la France d'outre-mer nommés par permutation sont reclassés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur corps d'origine.

ART. 3. — Pour le reclassement dans les échelons de traitement prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 1948, l'ancienneté acquise en qualité d'administrateur adjoint, administrateur ou administrateur en chef de la France d'outre-mer est assimilée aux services accomplis en qualité de sous-préfet.

ART. 4. — Pour le reclassement dans les échelons de traitement prévus à l'article 1^{er} du décret n° 51-467 du 24 avril 1951, l'ancienneté acquise en qualité de sous-préfet est assimilée aux services accomplis en qualité d'administrateur adjoint, administrateur ou administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Pour le premier avancement en grade dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, les sous-préfets ayant permuté seront dispensés des conditions de séjour outre-mer, de présence dans une circonscription territoriale ou de temps de commandement prévues aux articles 10 et 11 du décret du 23 avril 1951 portant statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer.

ART. 5. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur et le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1953.

Le ministre de l'intérieur,
Charles BRUNE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Noël ADENOT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
André COLIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Maurice AICARDI.

Elections municipales

N° 308-53/C — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

29 avril 1953 — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 53-338 du 20 avril 1953 fixant, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections municipales de 1953.

DECRET N° 53-338 du 20 avril 1953 fixant, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections municipales de 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents l'ayant modifiée ou complétée;

Vu le décret du 20 mai 1890 rendant applicables aux établissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu le décret du 24 août 1937 portant réorganisation de la municipalité de Nouméa;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation des municipalités de Saint-Louis, Dakar et Rufisque en Afrique occidentale française;

Vu la loi n° 53-243 du 28 mars 1953 modifiant l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et l'article 13 de la loi n° 47-1783 du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral pour les élections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine, notamment son article 2;

Vu la loi n° 53-252 du 1^{er} avril 1953 modifiant et complétant la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et complétant la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, notamment ses articles 2 et 7,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef de chaque territoire détermine pour chaque municipalité par arrêté pris après avis d'une commission composée comme il est dit à l'article suivant, les prix unitaires maxima :

- 1° Du papier nécessaire à la confection d'un bulletin de vote dont le format sera fixé par arrêté local;
- 2° Du papier nécessaire à la confection d'une affiche de format colombier (63×90 cm);
- 3° De l'impression d'un bulletin de vote;

4° De l'impression d'une affiche du format ci-dessus;

5° De la pose d'une affiche.

ART. 2. — Les commissions instituées par l'article 1^{er} sont composées :

Du secrétaire général du territoire : président.

Du trésorier-payeur du territoire : membre.

Du chef des services économiques du territoire : membre.

Ces commissions se réunissent sur convocation de leur président.

ART. 3. — La somme maximum pouvant être remboursée à un candidat ou à une liste de candidats au titre du coût du papier est déterminée par la formule ci-après :

$$(2 P1 \times N) + (P2 \times E),$$

P1 étant le prix maximum de la quantité de papier nécessaire pour un bulletin de vote;

N étant le nombre d'électeurs inscrits dans la municipalité;

P2 étant le prix maximum de la quantité de papier nécessaire pour une affiche,

E étant le nombre d'emplacements réservés dans la circonscription à l'affichage électoral en application de la loi du 20 mars 1914 et utilisés effectivement par le candidat ou la liste considérés.

ART. 4. — La somme maximum pouvant être remboursée à un candidat ou à une liste de candidats au titre de l'impression est déterminée par la formule ci-après :

$$(2 I1 \times N) + (I2 \times E),$$

I1 étant le prix maximum de l'impression d'un bulletin de vote;

I2 étant le prix maximum de l'impression d'une affiche;

N et E, comme il est dit à l'article 3.

ART. 5. — La somme maximum pouvant être remboursée à un candidat ou à une liste de candidats au titre des frais d'apposition des affiches est déterminée par la formule suivante :

$$(A \times E),$$

A étant le prix maximum de l'apposition d'une affiche,

E, comme il est dit à l'article 3.

ART. 6. — Le remboursement des dépenses autorisées par l'article 2 de la loi susvisée du 1^{er} avril 1953 et que l'Etat prend à sa charge aux termes de l'article 1^{er} de ladite loi doit être demandé, avec pièces justificatives à l'appui, aux commissions instituées par l'article 2 du présent décret dans le mois qui suit la date du scrutin.

ART. 7. — Les dépenses visées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus ne seront remboursées qu'aux candidats ou listes de candidats qui auront obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

ART. 8. — Des arrêtés du chef de territoire fixeront, en tant que de besoin, les autres modalités d'application des articles 2 et 7 de la loi susvisée du 1^{er} avril 1953.

ART. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, le ministre du budget, les chefs de groupe de territoires et les chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 avril 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

Gendarmerie

N° 313-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

30 avril 1953. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 53-347 du 20 avril 1953 modifiant le décret n° 49-1365 du 23 août 1949, portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique Occidentale Française-Togo, modifié par le décret n° 51-1455 du 18 décembre 1951.

DECRET N° 53-347 du 20 avril 1953 modifiant le décret n° 49-1365 du 23 août 1949, portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française-Togo, modifié par le décret n° 51-1455 du 18 décembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 32 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 portant constitution des unités maritimes et aériennes de gendarmerie en deux légions autonomes spécialisées au sein des armées de mer et de l'air;

Vu le décret n° 52-1421 du 31 décembre 1952 portant organisation de la légion de gendarmerie maritime;

Vu le décret n° 52-1422 du 31 décembre 1952 portant organisation de la légion de gendarmerie de l'air,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 49-1365 du 23 août 1949, modifié par le décret n° 51-1455 du 18 décembre 1951, est modifié comme suit :

Article 1er.

Supprimer :

« La section maritime de gendarmerie à Dakar.

« La section aérienne de gendarmerie de l'Afrique occidentale française à Dakar ».

*Article 2.*TITRE II. — *Sous-officiers.*

Supprimer les paragraphes E et F.

Remplacer : « Total général des sous-officiers : 629 » par :

« Total général des sous-officiers : 589 ».

Remplacer : « G : Encadrement des forces locales supplétives de gendarmerie » par : « E : Encadrement des forces locales supplétives de gendarmerie ».

TITRE III. — *Auxiliaires de gendarmerie.*

Supprimer les paragraphes E et F.

Remplacer : « Total général des auxiliaires : 1458 » par :

« Total général des auxiliaires : 1.443 ».

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Fait à Paris, le 20 avril 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

R. PLEVEN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Budget annexe des C. F. T.

ARRETE N° 295-53/CFT. du 24 avril 1953 autorisant un prélèvement sur le Fonds de Renouveau du Budget Annexe des C. F. T.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté Interministériel du 2 juillet 1923 instituant un Fonds de Renouveau spécial du Service des Voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 924 du 18 décembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 53/ATT. du 4 décembre 1952 arrêtant le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du wharf pour l'Exercice 1953;

Vu le Rapport n° 165-DT/F. du 24 mars 1953 du Directeur du Réseau des Chemins de fer et du wharf du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de : Six Millions de Francs (6.000.000) sur le compte du Fonds de Renouveau du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du wharf afin de permettre le paiement des dépenses prévues au chapitre Quatre.

ART. 2. — Le Directeur des Travaux Publics et des Transports du Togo, Ordonnateur Secondaire du Budget Annexe et le Trésorier Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 avril 1953.

L. PECHOUX.

Postes et télécommunications

ARRETE N° 296-53/PTT. du 24 avril 1953 modifiant l'arrêté n° 201-51/PTT. du 19 mars 1951 fixant les taxes postales au régime international

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 201-51/PTT du 19 mars 1951 fixant les taxes postales du régime international;

Vu la lettre n° 1501 PT/3 du 27 mars 1953 du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-mer;

Vu la convention postale Universelle de Bruxelles (1952) plus particulièrement en son article 38;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 38 de la Convention Postale Universelle de Bruxelles (1952) la franchise postale est accordée dans le régime international, pour compter du 1^{er} juillet 1953, aux impressions en relief à l'usage des aveugles.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 avril 1953.

L. PECHOUX.

Assemblée territoriale du Togo

ARRETE N° 296-53 bis/AP. du 24 avril 1953 fixant la date de clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo ouverte par l'arrêté n° 164-53/AP. du 10 mars 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué par arrêté n° 836-Cab du 1^{er} novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées locales promulguée au Togo par arrêté n° 128-52/Cab. du 10 février 1952;

Vu l'arrêté n° 164-53/AP. du 10 mars 1953 portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo en session ordinaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La session ordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo ouverte le jeudi 26 mars 1953 à Lomé aux termes de l'arrêté n° 164-53/AP. du 10 mars 1953 susvisé est close le 25 avril 1953 à Lomé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 24 avril 1953.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 297-53 bis/AP. du 24 avril 1953 convoquant l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire pour le 26 avril 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 164-53/AP. du 10 mars 1953 portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo en session ordinaire;

Vu l'arrêté n° 296-53 bis/AP. du 24 avril 1953 fixant la date de clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Ter-

ritoriale du Togo ouverte par arrêté n° 164-53/AP. du 10 mars 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Territoriale du Togo est convoquée en session extraordinaire du 26 avril au 6 mai 1953.

ART. 2. — Sont inscrites à l'ordre du jour de cette session toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour de la session ordinaire ouverte le 26 mars et qui n'ont pas pu être traitées au cours de celle-ci.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 24 avril 1953.

L. PECHOUX.

Enseignement

ARRETE N° 306-53/IA. du 29 avril 1953 portant rattachement de classes primaires au Collège Classique et Moderne de Lomé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'Enseignement au Territoire;

Vu l'arrêté n° 101 du 9 février 1939 plaçant l'Ecole Européenne (Marina) sous le contrôle direct du Chef de Service de l'Enseignement;

Vu l'arrêté n° 160-50/E. du 23 février 1950 fixant le statut de l'Enseignement officiel du second degré;

Vu l'arrêté n° 340.49/P. du 25 avril 1949 portant règlement sur le régime des congés scolaires du personnel de l'Enseignement secondaire;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le groupe scolaire de la Marina est rattaché au Collège Classique de Lomé au titre de classes primaires.

ART. 2. — Le personnel de l'Ecole de la Marina sera soumis au même régime de congés scolaires que le personnel de l'Enseignement Secondaire.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1953.

L. PECHOUX.

Recensement

ARRETE N° 322-53/AP. du 4 mai 1953, ordonnant le recensement des villages des cantons d'Ahlo et d'Ykpa (Cercle de Klouto).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le télégramme-lettre n° 75/APA. du 2 mai 1947 ;

Vu la circulaire n° 80.Cir-50/APA. du 25 avril 1950 ;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Klouto ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des villages des cantons d'Ahlo et d'Ykpa (Cercle de Klouto) sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle de Klouto.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront les villages suivants :

1° — Du 18 au 23 mai 1953

Tous les villages des cantons d'Ahlo.

2° — Du 26 au 30 mai 1953

Tous les villages du canton d'Ykpa.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle de Klouto est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1953.

Pour le Commissaire de la République en tournée
Le Secrétaire général,
Chargé de l'expédition des affaires courantes.
Y. GAYON.

Inspection du travail et des lois sociales

ARRETE N° 326-53/IT du 4 mai 1953, instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement ses articles 162 et 163 ;

Après avis de l'Assemblée Territoriale du Togo ;

ARRETE :**SECTION I. — Organisation.**

ARTICLE PREMIER. — Une Commission Consultative du Travail est instituée au Togo auprès de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales, Chef du Service du Travail et des lois sociales du Territoire qui en assure la présidence.

ART. 2. — En dehors des cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1952 et des textes pris pour son application, cette Commission peut être consultée à la diligence de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales du territoire, sur toutes les questions relatives au travail et à la main-d'œuvre.

Elle est d'autre part chargée d'étudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du salaire minimum : étude du minimum vital et des conditions économiques générales.

ART. 3. — La Commission Consultative est composée en nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs. Le nombre des représentants de chacune de ces catégories ne peut être inférieur à trois et supérieur à six.

Un arrêté fixe annuellement le nombre total de ces représentants et leur répartition numérique entre les organisations d'employeurs et de travailleurs du territoire, à raison de leur représentativité d'après les critères dégagés à l'article 73 du Code du Travail.

S'il n'existe pas d'organisation professionnelle suffisamment représentative, les désignations sont faites par le Chef de territoire sur proposition de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales.

Il est désigné dans les mêmes conditions et simultanément autant de membres suppléants que de membres titulaires. Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres titulaires de la Commission par suite de décès, démission ou déchéance, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre titulaire, dans un délai maximum de trois mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

ART. 4. — Il peut être mis fin au mandat d'un membre de la Commission Consultative du Travail par le Chef de Territoire sur la demande de l'organisation qui l'a désigné.

Il sera mis fin d'office au mandat de tout membre qui viendrait à ne plus répondre aux conditions exigées par l'article 6 du présent arrêté.

ART. 5. — La durée du mandat des membres est d'une année. Le mandat est renouvelable indéfiniment.

ART. 6. — Peut être désigné comme membre d'une Commission Consultative du Travail tout citoyen de l'Union Française âgé de 25 ans, jouissant de ses droits civils et politiques et n'ayant encouru

aucune condamnation pour infraction à la législation du travail ni aucune condamnation à une peine correctionnelle à l'exception toutefois :

1^o — Des condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant :

2^o — Des condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions qualifiées délits, à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

SECTION II. — *Fonctionnement.*

ART. 7. — La Commission Consultative du Travail se réunit au chef-lieu du territoire, sur convocation de son président.

La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire. La Commission peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Toute convocation devra être adressée au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de la Commission.

Tout membre qui, régulièrement convoqué, n'aurait pas assisté à trois séances consécutives de la Commission et n'aurait pas présenté d'excuse valable au président de ladite Commission, sera considéré comme démissionnaire.

ART. 8. — A la demande du Président ou de la majorité de la Commission, peuvent être convoqués à titre consultatif, des fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière économique, médicale, sociale ou ethnographique. Ces experts et conseillers techniques expriment leur avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour mais ne prennent pas part au vote.

Elle peut également demander aux administrations compétentes, par l'intermédiaire de son Président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

ART. 9. — L'Inspecteur Général du Travail et des lois sociales, Chef de service de la France d'outre-mer, ou son adjoint en tournée peuvent assister aux séances de la Commission.

L'Inspecteur du Travail présidant la Commission ne participe pas au vote.

ART. 10. — La Commission ne peut valablement émettre d'avis que lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents et que les représentants des employeurs et ceux des salariés sont en nombre égal.

Elle se prononce à la majorité des membres présents.

ART. 11. — A la demande du Chef de Territoire, la Commission peut :

1^o — examiner toute difficulté née à l'occasion de la négociation de conventions collectives ;

2^o — se prononcer sur toutes les questions relatives à la conclusion et à l'application des conventions collectives et notamment sur leurs incidences économiques.

Dans ce cas, la Commission s'adjoit obligatoirement à titre délibératif :

— le Directeur ou le Chef du bureau des Affaires Economiques ;

— un Magistrat désigné par le Chef de Territoire, choisi en raison de sa compétence en matière de législation du travail ;

— un Inspecteur du Travail ou à défaut un fonctionnaire délégué par l'Inspecteur du Travail et des lois sociales, présidant la Commission.

Toutefois, en cas de partage des voix, en raison du caractère exceptionnel de cet élargissement de la Commission les avis majoritaires et minoritaires exprimés devront obligatoirement être communiqués au Chef de Territoire.

La Commission peut en outre s'adjoindre également à titre consultatif, d'autres fonctionnaires ou des personnalités compétentes tel qu'il est prévu à l'article 8 et dans les mêmes conditions.

ART. 12. — Le Secrétariat de la Commission Consultative du Travail est assuré par un fonctionnaire désigné par le Chef de Territoire.

ART. 13. — Chaque séance de la Commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Tout membre de la Commission peut demander l'insertion au procès-verbal des déclarations faites par lui et l'annexion audit procès-verbal des notes par lui établies.

Ces procès-verbaux sont conservés dans les archives de l'Inspection du Travail.

ART. 14. — Il est tenu un registre des avis émis par la Commission Consultative du Travail. Ce registre est déposé à l'Inspection du Travail et tenu à la disposition du public.

ART. 15. — Lorsqu'ils sont appelés à siéger aux réunions de la Commission Consultative du Travail, ses membres ont droit à la gratuité du transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du 2^e groupe.

Une indemnité journalière de déplacement leur est en outre attribuée dans les conditions suivantes :

a) l'indemnité est due pour toute journée ou fraction de journée consacrée aux réunions de la Commission.

Pour les membres ne résidant pas au chef-lieu du territoire, le taux et les conditions d'attribution et de perception de l'indemnité sont ceux fixés pour les fonctionnaires du 2^e groupe.

Pour les membres résidant au chef-lieu du Territoire, le taux est réduit d'un tiers.

Elle est mandatée sur production d'un état signé par l'Inspecteur du Travail et des lois sociales.

b) l'indemnité journalière de déplacement est également due aux membres de la Commission ne résidant pas au chef-lieu pour toute journée de déplacement,

par voie normale, en vue de se rendre au chef-lieu ou de retourner à leur résidence.

Elle est mandatée sur présentation d'une feuille de route délivrée par les autorités administratives au vu de la convocation.

Les dépenses sont imputables au budget du territoire.

ART. 16. — L'Inspecteur Territorial du Travail du Togo est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1953.

*P. Le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. GAYON.*

Commission

*DECISION N° 629-D/CP. du 4 mai 1953 nommant
une Commission.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 148-52/P. du 13 février 1952, réglementant le régime des congés et autorisations d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée de M.M. l'Inspecteur des Affaires administratives

Le Trésorier-Payeur ou son Délégué	} <i>Président</i>
Le Chef du Service des Finances	
Le Chef du Bureau du Personnel	
L'Inspecteur du Travail	

se réunira sur la convocation de son président en vue de statuer sur les demandes de toutes natures adressées par des fonctionnaires africains originaires des Territoires autres que le Togo et susceptibles de prétendre aux avantages prévus par les textes en vigueur en faveur des agents servant hors de leur pays d'origine.

Cette commission fixera, après contre enquête si elle le désire, le Territoire d'origine des requérants d'après les documents joints à chaque demande et prévus dans la circulaire d'application.

ART. 2. — La présente décision qui entrera en vigueur dès sa signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1953.

*P. Le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes.
Y. GAYON.*

Charbon bactérien

*ARRETE N° 330-53/SE. du 7 mai 1953 déclarant
infecté de charbon bactérien le canton de Mogou
(cercle de Mango).*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199/AE. du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Élevage du Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 327/APA. du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu le T.O. n° 19 du 1er mai 1953 du Chef de la circonscription d'Élevage du Nord signalant un foyer de charbon bactérien bovin;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Élevage;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de charbon bactérien le territoire du canton Mogou du cercle de Mango.

ART. 2. — La zone franche prévue à l'article 33 de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934, dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine et caprine ne doit pénétrer comprend l'étendue des cantons Mango, Baoulé et Gando.

ART. 3. — Tous les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline se trouvant sur le territoire déclaré infecté doivent être vaccinés.

ART. 4. — Le Commandant du Cercle de Mango et le vétérinaire africain, chef de la circonscription d'Élevage du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mai 1953.

*Pour le Commissaire de la République en tournée
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. GAYON.*

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableaux d'avancement

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer en date du :

5 mars 1953. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1953 du personnel du cadre général des Travaux Publics, des Mines et des Techniques Industrielles de la France d'Outre-Mer : (Spécialité Travaux Publics et Techniques Industrielles).

Pour la 1^{re} classe du grade d'Ingénieur-adjoint.
M.M.

Mary (Raymond).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 avril 1953, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1953 du cadre des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer :

Pour la 2^e classe du grade d'Ingénieur-adjoint.
M.M.

Deneau (Victor).

Pour la 3^e classe du grade d'ingénieur-adjoint.
M.M.

Duparc (Emile).

Promotions

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer en date du :

26 mars 1953. — Sont promus dans le cadre général des Travaux Publics, des mines et des Techniques Industrielles de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que l'ancienneté :

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur-adjoint.
Pour compter du 1^{er} avril 1953

M. Mary (Raymond)

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 avril 1953, les fonctionnaires du cadre général des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1953, sauf ceux pour lesquels une date différente est expressément indiquée :

A la 3^e classe du grade d'ingénieur-adjoint.

M.M.

Duparc (Emile) (rappels pour services militaires conservés : 1 an.

Tour de service outre-mer

TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1^{er} juin 1953.

Eaux et Forêts

Groupe des inspecteurs principaux et inspecteurs.
Pour servir au Togo.

M. Chollet (Alfred).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Intégration

N^o 318-53/IA, du :

1^{er} mai 1953. — M. Tocou Michel, Instituteur ordinaire, 2^e classe de la hiérarchie transitoire créée par arrêté n^o 986-49/P, du 18 décembre 1949 qui a subi avec succès les épreuves pratiques et orales du Certificat d'Aptitude Pédagogique, session 1952, est intégré dans le cadre local supérieur de l'Enseignement Primaire et nommé instituteur de 6^e classe sans ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1953.

Titularisation

N^o 327-53/CP, du :

7 mai 1953. — M. Lawson Victor, Commis stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications du Togo, en service à Mango, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé commis adjoint de 6^e classe pour compter du 7 mai 1953.

Nominations

N^o 301-53/PS du :

28 avril 1953. — M. Vallier Paul, Rédacteur d'Administration Générale d'Outre-Mer, en service à la Sûreté, est désigné en qualité d'Inspecteur de l'Immi-

gration et du contrôle de l'immigration par voie maritime. Il est habilité en cette qualité à recevoir les cautionnements des immigrants conformément aux dispositions de l'article 1^o § 4 du décret du 10 septembre 1935.

M. Vallier aura droit en cette qualité aux indemnités pour heures supplémentaires dans les conditions fixées par l'arrêté n^o 100-51 du 3 février 1951, notamment en son article 14 (Annexe).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1953.

N^o 601/D/CP. du :

29 avril 1953. — M. Romer Jacques, Ingénieur de 2^e classe de la Météorologie Nationale, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 22 avril 1953 par le paquebot « Brazza », est nommé Chef du Service Météorologique, en remplacement de M. De Salles-De-Hys, Ingénieur de 1^{re} classe de la Météorologie Nationale, en instance de départ en congé administratif.

N^o 319-53/PS du :

1^{er} mai 1953. — M. Davi Norbert, Assistant ordinaire de 1^{re} classe de Police, en service au Commissariat de police de Lomé, est délégué dans les fonctions de Commissaire de Police et chargé de la Police Spéciale du Réseau des Chemins de fer du Togo, en remplacement de M. Kponton Sylvestre, Commissaire de 2^e classe du cadre supérieur de la police du Togo, en instance de départ en congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 mai 1953.

N^o 637/D/SG. du :

4 mai 1953. — M. Menin, Henri, Gendarme, Adjoint au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Palimé, est nommé Surveillant-Chef de la prison civile de Palimé, (Cercle de Klouto),

Tableaux d'avancement

N^o 290-52/CP. du :

24 avril 1953. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre dit supérieur des instituteurs et institutrices de l'Enseignement primaire du Togo pour l'année 1953 :

AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE 1953

Pour le grade d'instituteur adjoint hors classe.

Wilson Jean Edouard, Instituteur adjoint de 1^{re} classe.

Pour le grade d'instituteur adjoint de 2^e classe.

Namoro Karamoco, Instituteur adjoint de 3^e classe
Johnson Denis, Instituteur adjoint de 3^e classe

Pour le grade d'instituteur adjoint de 5^e classe.

Agbo Foli Jean, Pennaneach François,
Anika William,
instituteurs adjoints de 6^e classe.

AU TITRE DU DEUXIEME SEMESTRE 1953

Pour le grade d'instituteur adjoint de 2^e classe.

Panou Pierre, Afoutou Maxime,
instituteurs adjoints de 3^e classe.

Pour le grade d'instituteur adjoint de 4^e classe

Amouzougan Jean, Odjo Antoine,
Laclé Pierre, Landjekpo Martin Michel,
Kolagbé Jean,
instituteurs adjoints de 5^e classe.

Pour le grade d'Instituteur adjoint de 5^e classe

Abiassi Michel, Nyadjogbé Chrétien,
Adorgloh Raphaël, Agbétiafah Jean Nicolas
Mensan Daniel, Kokou Ignace,
Amouzougan Abalo,
instituteurs adjoints de 6^e classe.

N^o 291-53/CP. du :

24 avril 1953. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local secondaire des Moniteurs et Monitrices de l'Enseignement primaire du Togo, pour l'année 1953 :

AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE 1953

Pour le grade de Moniteur principal de 1^{re} classe

Latévi Eloi, moniteur principal de 2^e classe
Goudeagbé William, moniteur principal de 2^e classe

Pour le grade de moniteur principal de 2^e classe

Kouassi Daniel, moniteur principal de 3^e classe
Aqereburu François, moniteur principal de 3^e classe.

Pour le grade de moniteur principal de 3^e classe

Johnson Clément, moniteur ordinaire de 1^{re} classe

Pour le grade de moniteur adjoint de 4^e classe

Kakatsi Gerson, Bocco Isidore,
Fiagan Georges, Logovi Jean,
Kangni Ebénézer, Typan Paul,
Aziabo Rémy, Johnson Moïse,
Gbegbeni Nanamalé, Tsogbé Christine,
Ayeva Amidou, Randolph Symphorien,
Diabo Tobias, Pofagi Thérèse,
Lawson Léopold, Acakpo Michel,
Samari Adam, Kangni Dominique,
Ajavon André, Badohun André,
Adangblédou Jonas, Amaï Napo,
moniteurs adjoints de 5^e classe.

Pour le grade de moniteur adjoint de 5^e classe

Glélé Emmanuel,	Folikoué Jean Claude,
Bini Touhadem,	de Médeiros Amelie,
Locoh Madeleine,	Badohoun René,
Faodey Augustin,	Doussi Nicolas,
Agbékodo Benoît,	Eklou Faustin,
Abotsi Bénédicte,	Kpakpaloulou Emile,
d'Almeida Pierre,	Sossou Jean,
d'Almeida Didier,	Agbodjan Ako Joseph,
Lawson Body Christian,	Edorh Théodore,
Lawson Dorcas née Lawson,	Klutsé Paulin,
Adjahoto Amouzou,	Amaizo Félicité,
Agbavor Sylvestre,	Soga Hubert,
Konutsé Jean,	Etékpou Léo,
Lawson Abraham,	Missiamé François,
Amenouvé Amétoyona,	Akouété Vincent,
Hundo David,	Atohoun Josué,
Awesso Effalo,	Afolá Philippe,
Yehouessi Bénédicte,	d'Ameida Josephine,
Alidjinou Novidé Elie,	Ayador Gah Otto,
Issaka Moumouni,	Amédégnato Damien,
d'Almeida Léa,	

moniteurs adjoints de 6^e classe.

AU TITRE DU DEUXIÈME SEMESTRE 1953*Pour le grade de Moniteur ppal. de 2^e classe*

Lawson Benoît,	Lawson Grégoire,
Randolph Adeline,	

moniteurs principaux de 3^e classe.

Pour le grade de moniteur ppal. de 3^e classe

Quénoum Joseph, moniteur ordinaire de 1^{re} classe

Pour le grade de moniteur adjoint de 4^e classe

Missohoun Antoine,	Afantsawo Vignon Simon,
--------------------	-------------------------

moniteurs principaux de 5^e classe

Pour le grade de moniteur adjoint de 5^e classe

Abiassi Louis, moniteur adjoint de 6^e classe.

N^o 292-53/CP. du :

24 avril 1953. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des gardes-frontières du Togo, pour l'année 1953 :

AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE 1953*Pour le grade de Sergent garde-frontière.*

Vikoun Robert, Caporal garde frontière (conserve 2 ans RSM).

Pour le grade de caporal garde-frontière

Messan Langan Hinnouho, garde-frontière de 1^{re} classe (conserve 2 ans RSM).

Légbagah Boko, garde-frontière de 1^{re} classe.

Pour le grade de garde-frontière de 1^{re} classe

Messanvi Vincent Francisco, garde-frontière de 2^e cl.

Gnidoté Sahossi, garde-frontière de 2^e classe.
 Fanou Lokossa, garde-frontière de 2^e classe.
 Chabi Ekpado, garde-frontière de 2^e classe
 Houedanou Kpossi, garde-frontière de 2^e classe
 (conserve 1 an 6 mois RSM.)

Pour le grade de garde-frontière de 3^e classe

Aho Boniface, garde-frontière de 4^e classe.
 Lawson Pascal, garde-frontière de 4^e classe.

Pour le grade de garde-frontière de 4^e classe.

Koriko Salifou, garde-frontière de 5^e classe.

AU TITRE DU DEUXIÈME SEMESTRE 1953*Pour le grade de Sergent garde-frontière.*

Adjikou Auguste, Caporal garde frontière.

Pour le grade de Caporal garde-frontière

Houndjo Gaudens garde frontière de 1^{re} classe
 (conserve 6 mois RSM).

Pour le grade de garde-frontière de 1^{re} classe

Biraïmah Joseph, garde frontière de 2^e classe.
 Bruce Esaié, garde-frontière de 2^e classe
 Gbedevi Albert, garde-frontière de 2^e classe (Tout RSM. épuisé).

Pour le grade de garde-frontière de 2^e classe.

Mama Adam, garde-frontière de 3^e classe.
 Peinhero François, garde-frontière de 3^e classe
 (Tout RSM. épuisé).

Attiogbé Ambroise, garde-frontière de 3^e classe
 (conserve 6 mois RSM).

Koffi Joseph, garde-frontière de 3^e classe.

Hiangbey Cornelius, garde-frontière de 3^e classe
 (conserve 1 an RSM)

Kuakuvi Mathieu, garde-frontière de 3^e classe.
 Tétékpli Djagoué Jean, garde-frontière de 3^e classe.
 (Tout RSM. épuisé).

Pour le grade de garde-frontière de 3^e classe

Koussougbo John, garde-frontière de 4^e classe.
 Sanla Tambati, garde-frontière de 4^e classe.

Pour le grade de garde-frontière de 4^e classe.

Gozan Clément, garde-frontière de 5^e classe
 Dovonou Fatondé, garde-frontière de 5^e classe
 (conserve 1 an RSM.).

N^o 293-53/CP. du :

24 avril 1953. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré de l'Afrique Occidentale Française, en service détaché au Togo, pour l'année 1953 :

AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE 1953*Pour le grade d'instituteur adjoint de 5^e classe*

Kudjo Hermann, Gokar Aimée,
 instituteurs-adjoints de 6^e classe.

AU TITRE DU DEUXIÈME SEMESTRE 1953

Pour le grade d'instituteur adjoint hors classe

Ayih Frédéric, instituteur adjoint de 1^{re} classe.

Promotions

N^o 304-53/CP. du :

29 avril 1953. — Sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1953, dans le personnel du cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré de l'Afrique Occidentale Française, en service détaché au Togo :

Au grade d'instituteur adjoint de 5^e classe.

Kudjo Hermann, Gokar Aimée,
instituteurs-adjoints de 6^e classe.

N^o 305-53/CP. du :

29 avril 1953. — Sont promus, dans le personnel des cadres supérieurs et locaux du Togo, ci-après désignés, pour compter du premier janvier 1953 :

1^o — ENSEIGNEMENT

a/ — CADRE DIT SUPÉRIEUR DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES

Au grade d'instituteur adjoint hors classe

Wilson Jean Edouard, instituteur adjoint de 1^{re} classe.

Au grade d'instituteur adjoint de 2^e classe

Namoro Karamoco, Johnson Denis,
instituteurs adjoints de 3^e classe.

Au grade d'instituteur adjoint de 5^e classe

Agbo Foli Jean, Pennaneach François,
Anika William,
instituteurs adjoints de 6^e classe.

b/ — CADRE LOCAL DES MONITEURS ET MONITRICES

Au grade de moniteur principal de 1^{re} classe

Latévi Eloi, Goudeagbé William,
moniteurs principaux de 2^e classe

Au grade de moniteur principal de 2^e classe

Kouassi Daniel, Aquereburu François,
moniteurs principaux de 3^e classe.

Au grade de moniteur principal de 3^e classe

Johnson Clément, moniteur ordinaire de 1^{re} classe

Au grade de moniteur adjoint de 4^e classe

Kakatsi Gerson, Bocco Isidore,
Fiagan Georges, Logovi Jean,
Kangni Ebénézer, Typan Paul,
Aziabo Rémy, Johnson Moïse,
Gbegbeni Nanamale, Tsogbé Christine,
Ayeva Amidou, Randolph Symphorien,

Diabo Tobias,
Lawson Léopold,
Samari Adam,
Ajavon André,

Adangblédou Jonas,
moniteurs adjoints de 5^e classe.

Pofagi Thérèse,
Acakpo Michel,
Kangni Dominique,
Badohun André,
Amaï Napo,

Au grade de moniteur adjoint de 5^e classe

Glélé Emmanuel,
Bini Touhadem,
Locoh Madeleine,
Faodey Augustin,
Agbékodo Benoît,
Abotsi Bénédictus,
d'Almeida Pierre,
d'Almeida Didier,

Lawson Body Christian,
Lawson Dorcas née Sanvee

Adjahoto Amouzou,
Agbavon Sylvestre,
Konutsé Jean,
Lawson Abraham,
Aménouvé Amétoyona,
Hundo David,
Awesso Effalo,
Yehouessi Bénédicta,
Alidjinou Novidé Elie,
Issèké Moumouni,
d'Almeida Léa,

moniteurs adjoints de 6^e classe.

Folikoué Jean Claude,
de Médeiros Amélie,
Badohun René,
Doussi Nicolas,
Eklou Faustin,
Kpakpaloulou Emile,
Sossou Jean,
Agbodjan Ako Joseph,
Edorh Théodore,
Klutsé Paulin,
Amaizo Félicité,
Soga Hubert,
Etépor Léo,
Missiamé François,
Akouété Vincent,
Atohouon Josué,
Afolá Philippe,
d'Ameida Josephine,
Ayador Gah Otto,
Amédégnato Damien,

2^o — DOUANES

CADRE LOCAL DES GARDES-FRONTIÈRES

Au grade de Sergent garde frontière.

Vikoun Robert, Caporal garde frontière (conserve 2 ans RSM).

Au grade de Caporal garde frontière.

Messan Langan Hinnouho, garde-frontière de 1^{re} classe (conserve 2 ans RSM).

Legbagah Boko, garde-frontière de 1^{re} classe.

Au grade de garde-frontière de 1^{re} classe

Messanvi Vincent Francisco, garde-frontière de 2^e cl.
Gnidoté Sahossi, garde-frontière de 2^e classe
Fanou Lokossa, garde-frontière de 2^e classe.
Chabi Ekpado, garde-frontière de 2^e classe
Houedanou Kpossí, garde-frontière de 2^e classe
(conserve 1 an 6 mois RSM.)

Au grade de garde frontière de 3^e classe

Aho Boniface, garde-frontière de 4^e classe.
Lawson Pascal, garde-frontière de 4^e classe.

Au grade de garde frontière de 4^e classe

Koriko Salifou, garde-frontière de 5^e classe.

Prolongation de stage

N° 328-53/CP. du :

7 mai 1953. — M. Yevestin David, Commis stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications du Togo, en service à Anécho, est astreint à une nouvelle période d'un an de stage, pour compter du 21 avril 1953.

Disponibilité

N° 612/D/CP. du :

30 avril 1953. — M. Fourn Emile, calqueur de 5^e classe du cadre local secondaire des Travaux Publics et des Mines du Togo, en disponibilité sans traitement est, sur sa demande, maintenu dans cette position, pour une troisième période d'Un (1) an, à compter du 21 avril 1953.

Rétrogradation

N° 320-53/CP. du :

4 mai 1953. — M. Epaminodas Hippolyte, Chef de train principal de 2^e classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, est rétrogradé au grade de chef de train de 1^{re} classe, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Suspension de fonctions

N° 329-53/CP. du :

7 mai 1953. — M. Lawson James, infirmier ordinaire de 1^{re} classe du cadre local du Togo, en service à Kolowaré (Cercle de Sokodé) en instance de comparution devant le Conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Lawson n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégagé de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Licenciement

N° 316-53/IA. du :

1^{er} mai 1953. — Le moniteur stagiaire Nadjombé Yao, en service à Dako (Cercle de Sokodé) est licencié de son emploi pour faute grave.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1953.

Révocation

N° 321-53/CP. du :

4 mai 1953. — M. Akibode Charles, Chef de train de 3^e classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, est révoqué de ses fonctions pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} mai 1953.

Forces de Police

N° 307-53/CGC. du :

29 avril 1953. — Les gradé et gardes-cercles dont noms suivent sont placés en position « hors-cadres » au Service des Douanes pour une année, à compter du premier mai 1953 :

brigadier de 2^e classe Amouzou Bafabati;
garde de 1^{re} classe Poumouna Adjoulou;
garde de 1^{re} classe Lare Kombati;
garde de 2^e classe Ganssogo Milougou.

Les gradé et gardes ci-dessus désignés seront pris en charge, par le Service des Douanes, en ce qui concerne la solde et accessoires de solde, à compter du 1^{er} mai.

Ils pourront, d'autre part, prétendre aux divers avantages matériels dont bénéficient les gardes-frontières.

Les gradé et gardes détachés au Service des Douanes restent soumis aux règles de discipline propres au Corps des gardes-cercles.

Par analogie avec les prescriptions de l'article 31 de l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942, le Chef du Service des Douanes pourra, au même titre que les

Commandants de Cercle, infliger des punitions de consigne et de prison jusqu'à quinze jours. Les dossiers de punition seront ensuite transmis à l'Inspecteur du Corps des gardes-cercles.

L'Inspecteur du Corps des gardes-cercles pourra procéder au recrutement de personnel en remplacement des gradés et gardes placés en position « hors-cadres ».

N° 317-53/CGC, du :

1^{er} mai 1953. — Sont engagés comme stagiaires dans le Corps des gardes cercles du Territoire à compter du 1^{er} avril 1953 et affectés ledit jour au dépôt des gardes de Lomé, les volontaires dont les noms suivent :

Amako Amété	Mayo Kpatcha
Agbassimé Togbédji	Ouenang Kossi
Agbendé Pessou	Lalessou Kombaté.

Les gardes stagiaires dont les noms suivent, ayant terminé leur stage réglementaire et satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, sont titularisés et nommés gardes de 2^e classe pour compter du 1^{er} mai 1953 :

Fangbegnon Danvesso, N° mle 1969, du dépôt des gardes

Gbandi Djoré, mle 1971, du dépôt des gardes

Akogoun Dossou, N° mle 1963, du dépôt des gardes

Tohoun Anago, N° mle 1965, du dépôt des gardes

Djadjako Douti, N° mle 1966, du dépôt des gardes

Katali Tanoga, N° mle 1964, du dépôt des gardes

Amoussouvi Sossou, N° mle 1960, du dépôt des gardes

Torou Yoma, N° mle 1956, du dépôt des gardes

Bayonika Bernard, N° mle 1968, du dépôt des gardes

Akakpo Agnomba, N° mle 1967, du dépôt des gardes

Dossou Jean, N° mle 1970, du dépôt des gardes.

DIVERS

Appel d'offres

N° 603/D/AE. du :

29 avril 1953. — Les commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la Commis-

sion qui statuera sur les soumissions se rapportant au Tableau 179 de l'accord Franco-Autrichien (Appel d'Offres du 8 juin 1953) :

M.M. Torres, Larriou, Jones, Gougeaud.

Commandement autochtone

N° 604/D/AP. du :

29 avril 1953. — Le nommé Mama Namssa est agréé en qualité de secrétaire du Chef du canton de Gando, en remplacement de Bonfo Kouassi, licencié par décision n° 239-D/AP. du 20 février 1953.

Son salaire est fixé à 24.000 francs l'an.

La dépense est imputable au chap. 5 art. 15 parag. 4 du Budget Local, Exercice 1953.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1953.

N° 636/D/AP. du :

4 mai 1953. — M. Affo Salifou est agréé en qualité de secrétaire du Chef du canton de Koussountou, en remplacement de M. Samson Pascal Odou, secrétaire du chef du canton, récemment intégré dans le cadre local des Commis d'Administration.

Son salaire est fixé à 30.000 francs l'an.

La dépense est imputable au Budget local du Togo Chap. 5, art. 16, parag. 4 — Ex. 1953. (Cercle de Sokodé).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1953.

Enseignement

N° 298-53/IA. du :

27 avril 1953. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus du Collège Classique et moderne de Lomé et déçus de leur bourse à compter du 1^{er} avril 1953.

Akakpo Michel de la classe de 1^{re} Moderne pour faute grave contre la discipline;

Kpadenou Samson de la classe de 6^e Classique pour résultats insuffisants.

N° 325-53/IA. du :

4 mai 1953. — L'article trois de l'arrêté n° 957-52/IA. du 27 décembre 1952 est rapporté en ce qui concerne :

Ayeva Zélia Ayeva Anna

Ayeva Ryssalatou

élèves du Collège Moderne de Sokodé.

Interdiction de séjour

N° 311-53/SG. du :

30 avril 1953. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de deux ans, pour compter du 16 juillet 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Hounou Augustin Hounkalin, détenu à la prison de Tsévié, (Cercle dudit), âgé de 21 ans environ, né à Athiéme (Dahoméy), demeurant à Lomé, fils de feu Hounou et de Aïdji, boy au Service de M. Jone Hugh Thomas, Agent de Commerce à Lomé, F.D. 12 111/22.212, condamné à un an de prison et deux ans d'interdiction de séjour pour vol par jugement du 17 juillet 1952 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de deux ans, pour compter du 21 juillet 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Apezouke Comlan, détenu à la prison de Tsévié, (Cercle de Tsévié), âgé de 30 ans environ, né à Aflao (Gold-Coast), fils de Apezouké et de Esouékpé, demeurant à Agomé-Tomégbé (Cercle de Klouto), F.D. 11.131/33.222, condamné à un an de prison et deux ans d'interdiction de séjour pour vol par jugement du 5 septembre 1952 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 22 juillet 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Molou Amouzou Koffi, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Tsévié), âgé de 28 ans environ, né à Djakotomé (Dahoméy), fils de Molou et de Yawa, tailleur, demeurant à Kpédjé (Togo-Britannique) de passage à Gbalavé-Avenou, F.D. 11.111/42.322, condamné à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol par jugement du 31 octobre 1952 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France à l'exception du Cercle de Sokodé est interdit pendant une durée de dix ans, pour compter du 24 juillet 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Makou Sapakou, détenu à la prison de Sokodé, (Cercle de Sokodé), âgé de 35 ans environ, né et demeurant à Kpenkissé (Subdivision de Bassari — Cercle de Sokodé), fils de feu Makou Kassima et de Sakamégnî, F.D. 11.115/22.233, condamné à quatre ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour pour charlatanisme, escroquerie et exercice illégal de la médecine par jugement du 15 mars 1950 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du cercle de Sokodé est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 7 juillet 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Djeiga Kpanzara, détenu à la prison de Sokodé, (Cercle de Sokodé), âgé de 20 ans environ, né et demeurant à Sokodé, fils de Djeiga et de Fatouma, F.D. 33.113/22.233, condamné à dix-huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol par jugement du 18 janvier 1952 du Tribunal Correctionnel de Sokodé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 11 juillet 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kameti Etienne Koffi, détenu à la prison de Sokodé, (Cercle de Sokodé), âgé de 19 ans environ, né à Koumassi (Gold-Coast), fils de feu Kameti et de Ablan Philomène, F.D. 13.112/21.131, condamné à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour complicité de vol et recel par jugement du 30 janvier 1952 du Tribunal Correctionnel de Sokodé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

N° 314-53/AP. du :

30 avril 1953. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 67-53/AP. du 3 février 1953 nommant les assesseurs indigènes près les tribunaux du 1^{er} degré du Territoire sont modifiées de la façon suivante en ce qui concerne le Cercle de Palimé :

Tribunal du 1^{er} degré de palimé

Au lieu de :

- M.M. Atsoutsou Augustin, Chef du village de Kpélé-Agbanon, coutume Ewé,
- Vovor Mawupé Emmanuel, Notable à Palimé, coutume Ewé
- Todoko Augustin, Notable à Dayes Kakpa, coutume Ewé
- Dja Michel, chef de Kpélé-Tsavié, coutume Ewé
- Gaze Paul, chef de Kpélé-Kayès, coutume Ewé
- Mensah Christophe, Notable à Palimé, coutume Ewé
- Anthony Blagogee, Notable à Palimé, coutume Ahoulan
- Elessessi Daniel, Notable à Palimé, coutume Mina

Abouzi Bakou, Notable à Palimé, coutume Ca-braise

Lawani, Notable à Atakpamékondji (Palimé), coutume Nago

Ibrahim Mahaman, Chef collectivité Haoussa de Zongo-Palimé, coutume Haoussa

Savalou, Notable à Palimé, coutume Fon.

Lire :

M.M. Atsoutse Augustin, Chef du village de Kpélé-Agbanon, coutume Ewé,

Vovor Mawupé Emmanuel, Notable à Palimé, coutume Ewé

Todoko Augustin, Notable à Dayes Kakpa, coutume Ewé

Dja Michel, chef de Kpélé-Tsavié, coutume Ewé

Kpodo Manassé, Notable à Tinipé-Ahlon, de coutume Ewé

Mensah Christophe, Notable à Palimé, coutume Ewé

Amelan Nathaniel, Notable à Todomé, de coutume Ewé

Elessessi Daniel, Notable à Palimé, coutume Mina

Blokpo Théophile, Notable à Ykpa-Djigbé, de coutume Ewé

Lawani, Notable à Atakpamékondji (Palimé), coutume Nago

Ibrahim Mahaman, Chef collectivité Haoussa de Zongo-Palimé, coutume Haoussa

Savalou, Notable à Palimé, coutume Fon.

Le reste sans changement.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mai 1953.

N^o 609/D/SG. du :

30 avril 1953. — M. Assogbavi Honorat, Assistant de Police Adjoint de 5^e classe en service au Commissariat de Police d'Atakpamé, est nommé surveillant-chef de la Prison d'Atakpamé, en remplacement de M. Tetevi Raphaël.

La présente décision abroge les dispositions de la décision N^o 271-D/SG/AG du 16 avril 1951.

N^o 615/D/SG. du :

30 avril 1953. — M. Laveran Germain, Gendarme, Commandant le poste de Gendarmerie de Lama-Kara, est nommé Surveillant-Chef de la Prison Civile de Lama-Kara.

Libération conditionnelle

N^o 312-53/SG. du :

30 avril 1953. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Johnson Adolphe Kodjovi, détenu à la prison civile de Lomé (Cercle de Lomé), âgé de 65 ans, né en 1888 à Anécho (Cercle d'Anécho), fils des feus William Akakpovi Johnson et Mariama Hanouvi, marié, huit enfants, propriétaire demeurant à Lomé, quartier Ahanoukopé, 13, Rue des Cavaliers, condamné en 1923 à 18 mois de prison pour abus de confiance par le Tribunal Correctionnel de Lomé, en 1936 à 2 mois de prison pour infraction à la réglementation de la profession d'agent d'affaires par le Tribunal du 1^{er} Degré d'Anécho, en 1947 à 1 an de prison pour abus de confiance par le Tribunal Correctionnel de Lomé et en 1951 à 2 ans de prison, 20.000 francs d'amende et aux frais par le Tribunal Correctionnel de Lomé pour le même délit.

Le nommé Johnson Kodjovi Adolphe est astreint à la résidence obligatoire à Lomé jusqu'au 4 juillet 1953, date d'expiration de sa peine de prison. L'intéressé ne pourra quitter en résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du Commandant du Cercle de Lomé.

Pensions

N^o 294-53/F. du :

24 avril 1953. — Sont accordées sur les fonds de la Caisse de retraite du Personnel autochtone du Togo, les pensions de retraites suivantes :

1^o) PENSION PROPORTIONNELLE

Pour compter du 1^{er} juillet 1952

Trente un mille cent quatre vingt sept francs (31.187 frcs) l'an à l'ex-premier maître matelot Amétépé James, qui a accompli 24 années de services sur le wharf de Lomé.

2^o) PENSION D'INVALIDITÉ

Pour compter du 1^{er} novembre 1952.

Vingt huit mille cinq cent soixante dix sept francs (28.577 francs) l'an à l'ex-ouvrier de 1^{re} classe du C.F.T. Koffi Damali, totalisant 17 années 5 mois de services administratifs.

Ces pensions seront majorées des allocations familiales allouées dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Rôles

N^o 323-53/CP. du :

4 mai 1953. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercices 1952 et 1953 ci-après s'élevant à la somme de : Quatre vingt Deux Millions Cent Quatre Vingt Dix Sept Mille Cent Onze Francs,

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
Exercice 1952				
413	Lomé-C.M.	Impôt personnel H. C.	11.480,—	
		Impôt personnel C. S.	1.590,—	
		Impôt personnel C. O.	5.940,—	
		Centimes additionnels	1.901,—	
		Taxe vicinale	14.650,—	
		Impôt foncier bâti	10.996,—	
		Centimes additionnels	539,—	
		Enlèvement d'ordures	1.831,—	
		Patentes	994.300,—	
		Centimes additionnels	49.715,—	
		Licences	7.500,—	
		Centimes additionnels	1.500,—	1.101.942,—
414	—	Impôt sur population flottante	33.750,—	
		Centimes additionnels	3.450,—	
		Taxe vicinale	46.500,—	83.700,—
415	—	Taxe sur les armes perfectionnées	45.800,—	
		Centimes additionnels	9.160,—	54.960,—
416	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	950,—	
		Centimes additionnels	190,—	1.140,—
417	—	Taxe sur bicyclettes	43.920,—	
		Centimes additionnels	6.588,—	50.508,—
418	Subd. Lomé	Impôt personnel H. C.	2.460,—	
		Taxe vicinale	1.500,—	3.960,—
419	—	Impôt personnel C. S.	1.060,—	
		Taxe vicinale	700,—	1.760,—
420	—	Impôt sur population flottante	225,—	
		Taxe vicinale	310,—	535,—
421	—	Patentes		53.600,—
422	—	Licences		59.500,—
423	—	Taxe sur les armes perfectionnées		600,—
424	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		800,—
425	—	Taxe sur les bicyclettes		3.120,—
426	Cerc. Tsévié	Impôt personnel H. C.	22.140,—	
		Taxe vicinale	13.500,—	35.640,—
427	—	Impôt personnel C. S.	24.380,—	
		Taxe vicinale	16.100,—	40.480,—
428	—	Impôt sur population flottante	225,—	
		Taxe vicinale	310,—	535,—
429	—	Patentes		60.425,—
430	—	Licences		33.000,—
431	—	Taxe sur les armes perfectionnées		5.600,—
432	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		26.450,—
433	—	Taxe sur les bicyclettes		17.820,—
434	C.M.-Anécho	Impôt personnel C. S.	4.770,—	
		Taxe vicinale	3.150,—	7.920,—
435	—	Impôt sur population flottante	225,—	
		Taxe vicinale	310,—	535,—
436	—	Patentes		15.800,—
437	—	Taxe sur les armes perfectionnées		2.400,—
438	—	Taxe sur les bicyclettes		2.640,—
		à reporter		29.295,—
				1.665.370,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		1.665.370,—
439	Cerc.-Anécho	Impôt personnel H. C.	3.280,—	
		Taxe vicinale	2.000,—	5.280,—
440	—	Impôt personnel C. S.	1.590,—	
		Taxe vicinale	1.050,—	2.640,—
441	—	Impôt personnel C. O.	343.785,—	
		Taxe vicinale	246.820,—	590.605,—
442	—	Impôt sur population flottante	4.725,—	
		Taxe vicinale	6.510,—	11.235,—
443	—	Patentes		43.600,—
444	—	Licences		29.000,—
445	—	Taxe sur les armes perfectionnées		2.400,—
446	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		21.400,—
447	—	Taxe sur les bicyclettes		19.740,—
448	C.M.-Palimé	Impôt personnel H. C.	2.460,—	
		Centimes additionnels	792,—	
		Taxe d'ordures	45,—	
		Taxe vicinale	1.500,—	4.797,—
449	—	Patentes	45.800,—	
		Centimes	9.160,—	54.960,—
450	—	Licences	26.250,—	
		Centimes additionnels	5.250,—	31.500,—
451	—	Taxe sur les armes perfectionnées	900,—	
		Centimes additionnels	180,—	1.080,—
452	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	100,—	
		Centimes additionnels	20,—	120,—
453	—	Taxe sur les bicyclettes	4.620,—	
		Centimes additionnels	984,—	5.544,—
454	Cercle Klouto	Impôt personnel C. S.	1.060,—	
		Taxe vicinale	700,—	1.760,—
455	—	Patentes		66.542,—
456	—	Licences		48.000,—
457	—	Taxe sur les armes perfectionnées		7.200,—
458	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		33.500,—
459	—	Taxe sur les bicyclettes		10.620,—
460	C. M. Atakpamé	Impôt personnel H. C.	820,—	
		Taxe vicinale	500,—	1.320,—
461	—	Centimes additionnels sur Impôt personnel		132,—
462	—	Impôt personnel C. S.	530,—	
		Centimes additionnels	88,—	
		Taxe vicinale	350,—	968,—
463	—	Patentes		65.575,—
464	—	Centimes additionnels sur Patentes		3.228,—
465	—	Licences		6.250,—
466	—	Centimes additionnels sur Licences		1.250,—
467	—	Taxe sur les armes perfectionnées	2.200,—	
		Centimes additionnels	440,—	2.640,—
468	—	Taxe sur les bicyclettes		1.200,—
469	—	Centimes additionnels		120,—
470	Subd. Atakpamé	Impôt personnel H. C.	4.100,—	
		Taxe vicinale	2.500,—	6.600,—
471	—	Impôt personnel C. S.	3.710,—	
		Taxe vicinale	2.450,—	6.160,—
		à reporter	12.760,—	2.739.636,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	12.760,—	2.739.636,—
472	Subd. Atakpamé	Impôt personnel C. O.	4.925,—	
		Taxe vicinale	4.640,—	9.565,—
473	—	Impôt sur la population flottante	4.500,—	
		Taxe vicinale	6.200,—	10.700,—
474	—	Patentes	113.170,—	
475	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	2.950,—	
476	—	Taxe sur les bicyclettes	33.060,—	182.205,—
477	Sub. Akposso-Plateau	Impôt personnel C. S.	530,—	
		Taxe vicinale	350,—	880,—
478	—	Impôt sur population flottante	2.025,—	
		Taxe vicinale	2.790,—	4.815,—
479	—	Patentes	85.450,—	
480	—	Licences	71.250,—	
481	—	Taxe sur les armes perfectionnées	2.200,—	
482	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	7.250,—	171.845,—
483	C. M. Sokodé	Impôt personnel H. C.	1.640,—	
		Centimes additionnels}	164,—	
		Taxe vicinale	1.000,—	2.804,—
484	—	Impôt sur population flottante	675,—	
		Centimes additionnels	66,—	
		Taxe vicinale	930,—	1.671,—
485	—	Patentes	6.750,—	
		Centimes additionnels	675,—	7.425,—
486	—	Taxe sur les armes perfectionnées	3.200,—	
		Centimes additionnels	320,—	3.520,—
487	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	700,—	
		Centimes additionnels	70,—	770,—
488	—	Taxe sur les bicyclettes	10.500,—	
		Centimes additionnels	1.050,—	11.550,—
489	Sub. Sokodé	Impôt personnel C. S.	530,—	
		Taxe vicinale	350,—	800,—
490	—	Patentes	13.950,—	
491	—	Taxe sur les armes perfectionnées	800,—	
492	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	4.200,—	
493	—	Taxe sur les bicyclettes	5.580,—	25.410,—
494	Subd. Bassari	Impôt sur population flottante	450,—	
		Taxe vicinale	930,—	1.380,—
495	—	Patentes	7.500,—	
496	—	Licences	2.000,—	
497	—	Taxe sur les armes perfectionnées	5.600,—	
498	—	Taxe sur armes non perfectionnées	50,—	
499	—	Taxe sur les bicyclettes	2.760,—	19.290,—
500	Cerc. Lama-Kara	Impôt personnel H. C.	8.200,—	
		Taxe vicinale	5.000,—	13.200,—
501	—	Impôt personnel C. S.	530,—	
		Taxe vicinale	350,—	880,—
502	—	Impôt personnel C. O.	4.200,—	
		Taxe vicinale	4.800,—	12.000,—
		à reporter	26.080,—	3.166.126,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	26.080,—	3.1666.126,—
503	Cerc. Lama-Kara	Impôt sur population flottante	675,—	
		Taxe vicinale	930,—	1.605,—
504	—	Patentes		3.150,—
505	—	Taxe sur les armes perfectionnées		13.500,—
506	—	Taxe sur les bicyclettes		240,—
507	Cerc. Mango	Patentes		78.550,—
508	—	Impôt personnel C. O.	9.750,—	
		Taxe vicinale	14.300,—	24.050,—
509	—	Impôt sur population flottante	225,—	
		Taxe vicinale	310,—	535,—
510	—	Patentes		22.800,—
511	—	Taxe sur les armes perfectionnées		1.600,—
512	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		950,—
513	—	Taxe sur les bicyclettes		2.520,—
514	Cerc. Napango	Impôt personnel H. C.	820,—	
		Taxe vicinale	500,—	1.320,—
515	—	Impôt personnel C. O.	10.575,—	
		Taxe vicinale	17.625,—	28.200,—
516	—	Impôt sur population flottante	3.600,—	
		Taxe vicinale	4.960,—	8.560,—
517	—	Patentes		17.100,—
518	—	Licences		5.000,—
519	—	Taxe sur les armes perfectionnées		800,—
520	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		6.000,—
521	—	Taxe sur les bicyclettes		10.800,—
		Total		77.780,—
				3.419.486,—
		Impôt sur le revenu		
	Lomé	Rôle N° 44 Impôts cédulaires	19.452,—	
		Impôt général	9.396,—	28.848,—
	—	45 Impôts cédulaires	34.887,—	
		Impôt général	645.922,—	680.809,—
	—	46 Impôts cédulaires (retenue à la source)		693.406,—
	Anécho	47 Impôts cédulaires	2.713,—	
		Impôt général	8.059,—	10.772,—
	—	48 Impôts cédulaires . (retenue à la source)		87.293,—
	Palimé	49 Impôts cédulaires . (retenue à la source)		2.000,—
	Mango	50 Impôts cédulaires . (retenue à la source)		1.767,—
		Total de l'exercice 1952		1.504.895,—
				4.924.381,—
		Exercice 1953		
2	Lomé C.M.	Impôt personnel H. C.	2.929.860,—	
		Impôt personnel C. S.	401.740,—	
		Impôt personnel C. O.	12.060,—	
		Centimes additionnels	668.732,—	
		Taxe vicinale	2.065.200,—	
		Centimes additionnels	413.040,—	6.490.632,—
		à reporter		6.490.632,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		6.490.632,—
3	Subd. Lemé	Impôt personnel H. C.	4.920,—	
		Taxe vicinale	3.000,—	7.920,—
4	—	Impôt personnel C. O.	1.690.930,—	
		Taxe vicinale	1.878.800,—	3.569.720,—
5	—	Patentes		122.600,—
6	—	Licences		87.000,—
7	Cerc. Tsévié	Impôt personnel H. C.	82.000,—	
		Taxe vicinale	50.000,—	132.000,—
8	—	Impôt personnel C. S.	79.500,—	
		Taxe vicinale	52.500,—	132.000,—
9	—	Impôt personnel C. O.	2.520.000,—	
		Taxe vicinale	2.800.000,—	5.320.000,—
10	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		50.000,—
11	—	Taxe sur les armes perfectionnées		7.500,—
12	C.M. Anécho	Impôt personnel H. C.	144.320,—	
		Taxe vicinale	96.800,—	241.120,—
13	—	Impôt personnel C. S.	21.730,—	
		Taxe vicinale	15.785,—	37.515,—
14	—	Impôt personnel C. O.	143.325,—	
		Taxe vicinale	113.925,—	257.250,—
15	—	Taxe sur les armes perfectionnées		20.500,—
16	Cerc. Anécho	Impôt personnel H. C.	105.780,—	
		Taxe vicinale	70.950,—	176.730,—
17	—	Impôt personnel C. S.	49.820,—	
		Taxe vicinale	36.190,—	86.010,—
18	—	Impôt personnel C. O.	7.137.390,—	
		Taxe vicinale	5.673.310,—	12.810.700,—
19	—	Taxe sur les armes perfectionnées		40.500,—
20	C.M. Palimé	Impôt personnel H. C.	98.400,—	
		Centimes additionnels	32.880,—	
		Taxe d'ordures	1.800,—	
		Taxe vicinale	66.000,—	199.080,—
21	—	Impôt personnel C. O.	121.500,—	
		Taxe d'ordures	10.125,—	
		Taxe vicinale	131.625,—	263.250,—
22	—	Patentes	775.716,—	
		Centimes additionnels	155.140,—	930.856,—
23	—	Licences	220.000,—	
		Centimes additionnels	44.000,—	264.000,—
24	—	Taxe sur les armes perfectionnées	26.000,—	
		Centimes additionnels	5.200,—	31.200,—
25	Cerc. Klouto	Impôt personnel H. C.	103.320,—	
		Taxe vicinale	69.300,—	172.620,—
26	—	Impôt personnel C. S.	56.180,—	
		Taxe vicinale	42.400,—	98.580,—
27	—	Impôt personnel C. O.	1.852.020,—	
		Taxe vicinale	2.006.355,—	3.858.375,—
28	—	Impôt personnel C. O.	137.440,—	
		Taxe vicinale	167.505,—	304.945,—
29	—	Patentes		417.000,—
30	—	Licences		348.000,—
31	—	Taxe sur les armes perfectionnées		52.000,—
		à reporter		5.251.520,—
				36.529.603,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		36.529.603,—
32	C. M. Atakpamé	Impôt personnel H. C	109.060,—	
		Centimes additionnels	48.412,—	
		Taxe vicinale	133.000,—	290.472,—
33	—	Impôt personnel C. S.	4.240,—	
		Centimes additionnels	2.048,—	
		Taxe vicinale	6.000,—	12.288,—
34	—	Impôt personnel C. O.	134.575,—	
		Centimes additionnels	57.675,—	
		Taxe vicinale	153.800,—	346.050,—
35	Subd. Atakpamé	Impôt personnel H. C.	30.340,—	
		Taxe vicinale	37.000,—	67.340,—
36	—	Impôt personnel C. S.	2.120,—	
		Taxe vicinale	3.000,—	5.120,—
37	—	Impôt personnel C. O.	1.027.945,—	
		Taxe vicinale	3.475.800,—	6.503.745,—
38	Sub. Akposso Plateau	Impôt personnel H. C.	14.760,—	
		Taxe vicinale	18.000,—	32.760,—
39	—	Impôt personnel C. S.	1.590,—	
		Taxe vicinale	2.250,—	3.040,—
40	—	Impôt personnel C. O.	1.753.900,—	
		Taxe vicinale	1.997.200,—	3.751.100,—
41	—	Patentes		379.994,—
42	—	Licences		170.000,—
43	C.M. Sokodé	Impôt personnel H. C.	364.900,—	
		Centimes additionnels	36.490,—	
		Taxe vicinale	333.750,—	735.140,—
44	—	Impôt personnel C. O.	97.275,—	
		Centimes additionnels	9.725,—	
		Taxe vicinale	162.125,—	269.125,—
45	—	Taxe sur les armes perfectionnées		29.150,—
46	Sub. Sokodé	Impôt personnel H. C.	58.220,—	
		Taxe vicinale	53.250,—	111.470,—
47	—	Impôt personnel C. O.	1.653.525,—	
		Taxe vicinale	2.755.875,—	4.409.400,—
48	—	Taxe sur les armes perfectionnées		11.000,—
49	Sub. Bassari	Impôt personnel H. C.	73.800,—	
		Impôt personnel C. S.	21.200,—	
		Taxe vicinale	70.000,—	165.000,—
50	—	Impôt personnel C. O.	804.135,—	
		Taxe vicinale	1.534.685,—	2.338.820,—
51	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis		1.620,—
52	—	Patentes		80.000,—
53	—	Licences		25.000,—
54	—	Taxe sur les armes perfectionnées		25.500,—
55	Cerc. Mango	Impôt personnel H. C.	131.200,—	
		Taxe vicinale	80.000,—	211.200,—
56	—	Impôt personnel C. O.	959.970,—	
		Taxe vicinale	2.220.720,—	3.180.690,—
57	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis		1.831,—
58	—	Taxe sur les armes perfectionnées		19.000,—
		à reporter		3.412.721,—
				59.706.258,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		59.706.258,—
59	Care. Dapango	Impôt personnel H. C.	113.160,—	
		Impôt personnel C. S.	130.380,—	
		Taxe vicinale	187.350,—	430.890,—
60	—	Impôt personnel C. O.	2.151.225,—	
		Taxe vicinale	4 302.450,—	6.453.675,—
61	—	Patentes		131.000,—
62	—	Licences		50.000,—
63	—	Taxe sur les armes perfectionnées		26.000,—
64	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		90.000,—
				7.182.465,—
		Impôt sur le revenu		
	Lomé	Rôle n° 1 Impôts cédulaires (Retenue à la source)	776.951,—	
	—	— 2 Impôts cédulaires	56.228,—	
		Impôt général	1.980.175,—	2.036.403,—
	Anécho	— 3 Impôts cédulaires	1.534,—	
		Impôt général	97.994,—	99.528,—
	Atakpamé	— 4 Impôts cédulaires	1.700,—	
		Impôt général	201.661,—	203.361,—
	Palimé	— 5 Impôts cédulaires	4.629,—	
		Impôt général	49.530,—	54.159,—
	Teovié	— 6 Impôt général		16.296,—
	Sokodé	— 7 Impôts cédulaires	810,—	
		Impôt général	52.119,—	52.929,—
	Bassari	— 8 Impôts cédulaires	978,—	
		Impôt général	1.220,—	2.198,—
	Lomé	— 9 Impôts cédulaires	653.344,—	
		Impôt général	76 585,—	729.929,—
	Palimé	— 10 Impôt général		365.000,—
	Lomé	— 11 Impôts cédulaires	3.537.423,—	
		Impôt général	1.275.159,—	4.812.582,—
	Lomé	— 12 Impôts cédulaires		496 080,—
	Palimé	— 13 Impôts cédulaires	81.520,—	
		Impôt général	3.100,—	84.620,—
	Anécho	— 14 Impôts cédulaires	48.160,—	
		Impôt général	2.871,—	51.031,—
	Atakpamé	— 15 Impôts cédulaires	121.248,—	
		Impôt général	3.732,—	124.980,—
	Lomé	— 16 Impôts cédulaires	270.240,—	
		Impôt général	207.720,—	477.960,—
		Total de l'exercice 1953		10.384.007,—
		Total de l'exercice 1952		77.272.730,—
		Total général		4.924.381,—
				82.197.111,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 6 mai 1953.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Office des changes

AVIS N° 225 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la Zone Franc et la Suède.

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la Zone Franc et la Suède, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux en vigueur auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La Zone Franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170 (Instruction n° 513).

L'Instruction n° 27 est abrogée.

I — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Suède

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 164 (Instruction n° 471), des comptes étrangers au nom de personnes résidant en Suède. Ces comptes, dénommés « comptes étrangers suédois », fonctionnent dans les conditions fixées ci-après :

1° — Opérations au crédit

a) Tout compte étranger suédois peut être crédité, sans autorisation de l'Office local des Changes :

— du produit en francs de la vente de couronnes suédoises, soit sur le marché officiel de Paris, soit sur le marché de Stockholm ;

— du produit en francs de la vente, sur le marché libre de Paris, de devises convertibles (actuellement : dollar canadien, dollar des Etats-Unis, franc de Djibouti), y compris les billets de banque ;

b) Tout compte étranger suédois peut être crédité, sans autorisation de l'Office local des Changes :

— par le débit d'un autre compte étranger suédois ;
— par le débit d'un compte « francs libres ».

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant, sous sa responsabilité, que le compte débité est un compte étranger suédois ou un compte « francs libres ». Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte étranger suédois ;

c) Tout crédit à un compte étranger suédois par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger suédois ou qu'un compte « francs libres » est prohibé, sauf autorisation de l'Office local des Changes ;

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger suédois doit être préalablement autorisé par l'Office local des Changes.

2° — Opérations au débit

a) Tout compte étranger suédois peut être débité, sans autorisation de l'Office local des Changes, par le crédit d'un autre compte étranger suédois ;

b) Tout débit d'un compte étranger suédois par le crédit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger suédois est prohibé, sauf autorisation de l'Office local des Changes ;

c) Pour le surplus, tout paiement dans la Zone Franc par le débit d'un compte étranger suédois ne nécessite aucune autorisation préalable.

3° — Conversion en couronnes suédoises des disponibilités figurant au crédit des comptes étrangers suédois

Les disponibilités d'un compte étranger suédois peuvent être librement convertibles en couronnes suédoises :

a) soit par achat de cette devise sur le marché officiel de Paris ;

b) soit par vente de francs sur le marché de Stockholm.

II — Transferts à destination de la Suède

1° — Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office local des Changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la Suède pour les paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Suède, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants ;

2° — Sont considérées comme paiements courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 163 (Instruction n° 470) ;

3° — Toutes justifications doivent être présentées à l'Office local des Changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III — Exécution des Transferts**1° — Opérations au comptant**

a) Les transferts en provenance de Suède sont exécutés :

— soit par vente de couronnes suédoises sur le marché officiel de Paris ;

— soit par achat, contre couronnes suédoises, sur le marché de Stockholm, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte étranger suédois ;

— soit par le débit d'un compte étranger suédois.

b) Les transferts à destination de la Suède sont exécutés :

— soit par achat de couronnes suédoises sur le marché officiel de Paris ;

— soit par vente, contre couronnes suédoises, sur le marché de Stockholm, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte étranger suédois ;

— soit par versement au crédit d'un compte étranger suédois.

2° — Opérations à terme

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter, soit sur le marché officiel de Paris, soit sur le marché

de Stockholm, les ordres d'achat ou de vente à terme de couronnes suédoises dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et vente à terme de couronnes suédoises émanant de leur clientèle :

— soit, sur le marché de Paris, auprès d'un autre intermédiaire agréé;

— soit, sur le marché de Stockholm, auprès d'une banque agréée par les autorités suédoises de contrôle des changes.

AVIS aux importateurs et AVIS N° 226 de l'Office des Changes relatif au changement d'adresse d'un service français aux Etats-Unis.

Il est signalé aux importateurs de produits en provenance de la zone dollar que depuis le 1^{er} avril 1953, l'adresse et le numéro de téléphone de la Direction des Approvisionnements français aux Etats-Unis ont été modifiés comme suit :

Adresse antérieure : Direction des Approvisionnements français aux Etats-Unis (French Supply Office) 1.800 Massachusetts Avenue, N. W. Washington 6, D. C.

Téléphone : DEcatur 2-8300.

Nouvelle adresse : Service des Approvisionnements français aux Etats-Unis (French Supply Office) 1001 Connecticut Avenue N.W. Washington 6; D.C.

Téléphone : NATional 8-5400.

Il conviendra de tenir compte de ce changement d'adresse pour les communications ou correspondances échangées avec le service des approvisionnements français aux Etats-Unis, notamment dans le cadre des formalités à remplir au titre de l'avis n° 132 de l'Office des Changes publié le 15 avril 1950 au Journal Officiel du Togo n° 672 relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'Aide Américaine à l'Europe.

Avis de concours

Agriculture

Par arrêté en date du 17 avril 1953, la date des épreuves écrites du concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et inspecteurs généraux des services de l'agriculture outre-mer, prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 janvier 1948, est fixée pour l'année 1954 au mardi 23 mars 1954.

Le nombre des places mises au concours est fixé à trente-cinq.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.231, déposée le 1^{er} août 1952, le sieur Gilbert D. Afandomi né à Anécho (Togo) en 1917, profession de géomètre et agent d'affaires demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de la dame Juliana Quist née (Octaviano Olympio) propriétaire et revendeuse âgée de 49 ans environ, à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale 1 ha. 55 a. 77 cas., situé à Gnékouakpôé, cercle de Lomé connu sous le nom de cocoteraie Olympio et borné au nord par un terrain marécageux, au sud par Présillia de Médeiros née Octaviano Olympio et une rue non dénommée, à l'est par la route de Palimé et à l'ouest par la rue en projet et M^{me} Marie Laurenzo née O. Olympio.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite dame et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.235, déposée le 4 août 1952, le sieur Marcellin Gnassounou né à Anécho le 21 avril 1916, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 13 a. 74 cas., situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Zongo et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Logossou Toulassi et Agbedeva Atiévi, au sud par Paul Agbemabiassé et Sixtus Dzodopé et à l'ouest par Augustin Akolly.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.236, déposée le 4 août 1952, le sieur Rigobert Amouzou né à Grand-Popov vers 1907, profession de jardinier, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du

Togo, d'un immeuble urbain bâti en terre de barre, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 16 a. 71 cas. situé à Palimé, cercle de Klouto connu sous le nom de Zongo et borné au nord par une rue en projet à l'est par une allée et par Augustin Akolly et Gabriel Ahianblé, au sud par Agouzé Kékou et à l'ouest par l'emprise du C.F.T. et Ticaud Alphonse.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.237, déposée le 4 août 1952, le sieur Tèko Joseph Kangni Agbo né à Zowla (Cercle d'Anécho), vers 1904, profession de maître-ouvrier à voie et bâtiments demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a. 23 cas. situé à Bè-Apéyémé, cercle de Lomé connu sous le nom de Bè-Apéyémé-Abome et borné au nord et à l'est par Kokou Dagbi, au sud par une rue au projet et à l'ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.238, déposée le 4 août 1952, le sieur Robert Edohi Nador né à Assoukopé, cercle d'Anécho vers 1904, profession de charpentier à voie et bâtiments, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 a. 36 cas. situé à Lomé (Bè-Apéyémé) cercle de Lomé connu sous le nom de Bè-Apéyémé Abome et borné au nord par une rue en projet à l'est et au sud par Kokou Dagbi et à l'ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.239, déposée le 4 août 1952, le sieur Kokou Frédéric Gadégbeku né à Lomé vers 1904, profession d'employé de commerce, Maison John Holt, demeurant et domicilié à Lomé 10, Avenue des Alliés, majeur non interdit jouissant de ses droits selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 12 a. 70 cas. situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé connu sous le nom de Tokoin

et borné au nord par Aguédji, à l'est par la zone de sécurité d'hydrocarbures T. T. 690, au sud par Michel Folly et à l'ouest par Akuété Soga.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.240, déposée le 8 août 1952, le sieur Koffi Christophe né à Dayes vers 1899, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Badou-Messanvikopé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier entièrement complanté de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance totale de 6 ha. 50 ares situé à Badou-Messanvikopé, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Messanvikopé et borné au nord par Anihodji Gbedu et Noviouku, à l'est par Kiodjo Dégboé, au sud par Georges Egle et à l'ouest par Anihodji Gbedu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.242, déposée le 8 août 1952, le sieur Francis A. Comlanvi né à Lomé le 24 décembre 1904, profession de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un meuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha. 20 a. 5 cas. situé à Agouévé, cercle de Lomé connu sous le nom de Litimé et borné au nord par Mensah, au sud par le Fonds à Fiéanu Homawoo, à l'est par une rivière et à l'ouest par Lomégnon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.244, déposée le 4 août 1952, le sieur Bernard Ahindjipé né à Agouévé vers 1915, profession de chauffeur, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti en terre de barre consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 9 a. 57 cas. situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Noumetou Kondji et borné au nord par John Safou Galey et un sentier, à l'est et au sud par le marigot Hetoé et à l'ouest par Henry K. Amégah et un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.247, le 9 septembre 1952, le sieur Robert M. Badjéné né à Atakpamé vers 1927, profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Ben Amessoudji, propriétaire demeurant et domicilié à Koutoukpa, cercle du Centre, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, caféiers, palmiers etc. d'une contenance totale de 9 ha. 50 a. 00 cas. situé à Badou-Tomégbé, cercle du Centre connu sous d'Agadawoué-kopé et borné au nord par Agbétchi et piste Kati-gbakpé, à l'ouest par Atsou Agadji et Agbétchi, à l'est par Adolphe Atsou et au sud Evah.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Ben Amessoudji et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.248, déposée le 9 septembre 1952, le sieur Ajavon Ernest Joseph né à Anécho (Togo) le 10 juin 1907, profession de chef de station principal au C.F.T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 78 a. 5 cas. situé à Assahun, cercle de Lomé et borné au nord par un sentier, conduisant vers le chemin de fer, au sud, à l'est et à l'ouest par Adjowo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.298 déposée le 22 avril 1953, le sieur Ignace Bolouvi né à Abobo, cercle de Tsévié vers 1918, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Tsévié, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a. 20 cas. situé à Tsévié (quartier Bégbé) Cercle de Tsévié connu sous le nom de quartier Bégbé et borné au nord et à l'est par Hodo Tsoména, au sud par le quartier N'dagni et à l'ouest par Dodovi et une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Jean MAZURE.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 6 juillet 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme de polygone irrégulier, portant diverses constructions en dur dont une à étage sur rue à usage de bureaux à l'étage et de boutique au rez-de-chaussée et les autres en rez-de-chaussée sur cour à usage de magasins d'une contenance de 34 a. 89 cas. et borné au nord par la rue du Commerce, au sud par la route d'Anécho, à l'est par la concession Akolatse et à l'ouest par la rue de la gare, dont l'immatriculation a été demandée par le M^e Anani Ignacio Santos, Avocat-Défenseur à Lomé, mandataire du sieur Abalo Daniel Toffa, chef de famille et administrateur des biens de la succession Toffa à Anécho (Togo) suivant réquisition du 9 février 1953, n° 2.284.

Le lundi 6 juillet 1953 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain bâti en forme de polygone irrégulier, portant diverses constructions provisoires à usage de boutique et de magasins, d'une contenance de 10 a. 40 cas. et borné au nord par la rue Alsace Lorraine, au sud par Samuel Lokotrolo, à l'est par da Silveira et à l'ouest par la rue de la gare, dont l'immatriculation a été demandée par le M^e Anani Ignacio Santos, Avocat-Défenseur à Lomé, mandataire du sieur Abalo Daniel Toffa, chef de famille et administrateur des biens de la succession Toffa à Anécho (Togo), suivant réquisition du 9 février 1953, n° 2.285.

Le mardi 7 juillet 1953 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti en forme de pentagone, sur lequel est édiflée une petite case en matériaux provisoires, d'une contenance de 6 a. 90 cas. et borné à l'ouest par la rue de Kamina, au nord par les titres fonciers n°s 440 et 198 de Lomé, à l'est par le titre foncier n° 174 de Lomé et au sud par le titre foncier n° 451 de Lomé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anthony Bérnard Josiah, propriétaire demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 9 février 1953, n° 2.286.

Le mercredi 8 juillet 1953 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 25 ares 20 cas. et borné au nord, au sud et à l'ouest par Gbévé et à l'est par route de Palimé, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Suzane T. Bruce, revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé, suivant réquisition du 9 février 1953, n° 2.287.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Jean MAZURE.

RECEPISSE DE DECLARATION

Titre de l'Association

« ASSOCIATION DES AMIS D'OUTRE-MER
DU CINE-CLUB DE CANNES »

Objet ou But :

Mettre en commun les résultats de l'expérience et des recherches de la cinématographie et de la photographie obtenus par les membres de l'association, dans ce domaine favoriser l'expansion d'une connaissance théorique et pratique de la cinématographie et de la photographie, sans but lucratif d'aucune sorte.

vulgariser et défendre les intérêts des amateurs de la Cinématographie et de la photographie etc...

Siège Social :

40, Rue d'Alsace Lorraine chez M. Lorne, Commerçant.

Pièces annexées à la déclaration :

Statuts.

ETUDE DE M^e RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

V E N T E

sur

saisie immobilière

Il sera procédé le vendredi vingt-quatre juillet mil neuf cent cinquante trois à huit heures du matin, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de première instance de Lomé séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE RURAL NON BATI

situé à Palimé (Cercle de Klouto), immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le Numéro

mille soixante quatre, volume six, Folio cent trente huit, consistant en un polygone irrégulier, complanté de caféiers en rapport, d'une surface de deux hectares, quatre vingt dix huit ares, quatre vingt quatre centiares (2h 98 a 94 ca), limité au nord par un terrain appartenant à Théodore Tamakloe, Albert Tamakloe et à Modo, au nord-est par un terrain appartenant à Toto Nyokpo et Dekpe, au sud-est par un terrain appartenant à Ben Kodjo et à Paul-Gbede, au sud par un terrain appartenant à Boehm, au sud-ouest par un terrain appartenant à Madeleine Olympio et au nord-ouest par un terrain appartenant à Louis Cyriaque.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Monsieur Michel Kalife, Commerçant, demeurant et domicilié Avenue des Alliés à Lomé, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Raymond Viale, en l'Etude duquel domicile est élu;

Sur le sieur Bernard do Rego, Planteur et Commerçant, demeurant à Palimé, en vertu :

1^o) D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de Monsieur Michel Kalife sur le Titre Foncier Numéro mille soixante quatre du Territoire du Togo, en date du deux novembre mil neuf cent cinquante;

2^o) De la grosse en forme exécutoire d'un jugement par défaut N° 84 en date du 25 juillet 1952, enregistré à Lomé le 5 août 1952, Folio vingt deux, Numéro mille six cent trente cinq, rendu par le Tribunal de première instance de Lomé entre Monsieur Michel Kalife d'une part et le sieur Bernard do Rego d'autre part;

3^o) D'un pouvoir spécial sous seing privé en date du trois janvier mil neuf cent cinquante trois, enregistré;

4^o) D'un commandement valant saisie-réelle en date du dix-huit avril mil neuf cent cinquante trois, visé le deux mai mil neuf cent cinquante trois par Monsieur l'Administrateur de la F.O.M., Commandant le Cercle de Klouto et le sept mai mil neuf cent cinquante trois par Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière pour transcription.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de Cinquante Mille Francs fixée par le créancier poursuivant.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation d'acheter prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné :

R. VIALE.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, et au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

ETUDE DE M^o RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

JONQUET-PRADES & COMPAGNIE

Société anonyme au capital de NEUF CENT MILLE FRS
Siège social: Lomé (Togo)

Convocation d'Assemblée Générale

M.M. les actionnaires de la Société « Jonquet-Prades & Compagnie », Société anonyme au capital de Neuf cent mille francs, dont le siège social est à Lomé (Togo), sont convoqués en Assemblée Générale ordi-

naire annuelle au siège social à Lomé, le mardi 30 juin 1953 à Neuf heures.

L'ordre du jour est le suivant :

1^o — Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes.

2^o — Approbation des comptes de l'exercice 1952.

3^o — Renouvellement de Conseil d'Administration.

4^o — Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1953.

Le Conseil d'Administration,